



**Quimperlé  
 Communauté  
 Kemperle  
 Kumuniezh**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 10 mars 2022, s'est réuni le 17 mars 2022 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

**Nombre de conseillers :**

**En exercice :** 52  
**Présents :** 46 jusqu'à 19h20, 47 jusqu'à 20h30, 46 jusqu'à 20h40, puis 45  
**Votants :** 51  
**Secrétaire de séance :** Florence PENCHE

**CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :**

**ARZANO :** Marie-Françoise LE ROCH  
**BANNALEC :** Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Denis BARGUIL, Guy DOEUFF, Martine PRIMA  
**BAYE :** Pascal BOZEC  
**CLOHARS-CARNOËT :** Jacques JULOUX, Denez DUIGOU, Loïc PRIMA  
**GUILLIGOMARC'H :** Alain FOLLIC  
**LE TRÉVOUX :** Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ  
**LOCUNOLÉ :** Corinne COLLET  
**MELLAC :** Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT  
**MOËLAN-SUR-MER :** Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Franck BERTHET, Christelle FENEON, Christophe RIVALLAIN  
**QUERRIEN :** Stéphane CADO, Patricia ECK  
**QUIMPERLÉ :** Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Patrick TANGUY, Gérard JAMBOU, Pascale DOUINEAU, Marie-Madeleine BERGOT, Danièle BROCHU, Eric ALAGON, Eric SAINTILAN  
**RÉDÉNÉ :** Yves BERNICOT (départ à 20h30), Leslie COLLINS  
**RIEC-SUR-BÉLON :** Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE (arrivée à 19h20-départ à 20h40), Vincent PENNOBER, Florence PENCHE  
**SAINT-THURIEN :** Michel CHARPENTIER  
**SCAËR :** Jean-Yves LE GOFF, Hélène LE BOURHIS, Robert RAOUL, Danielle LE GALL, Jean-François LE MAT  
**TRÉMÉVÉN :** Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

**ABSENTS EXCUSES :**

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO), Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS), Isabelle MOIGN (MOELAN), Michel FORGET (QUIMPERLE), Lorette ROBERT-ROCHER (REDENÉ)

**POUVOIRS :**

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO) a donné pouvoir à Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO)  
 Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)  
 Isabelle MOIGN (MOELAN) a donné pouvoir à Franck BERTHET (MOELAN)  
 Michel FORGET (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)  
 Yves BERNICOT (REDENE) a donné pouvoir à Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO)  
 Aude MARSILLE (RIEC) a donné pouvoir à Florence PENCHE (RIEC) jusqu'à 19h20, puis à partir de 20h40

DCC2022-068

**VIE COURANTE**  
**18- RESSOURCES HUMAINES**

---

**Délibération portant recrutement d'emplois non permanents 2022**

---

Le recours aux agents non titulaires est encadré par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les collectivités et établissements publics peuvent recruter des agents contractuels :

- Temporairement sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :
  - Article 3-alinéa 1 : un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
  - Article 3-alinéa 2 : un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.
  
- Par dérogation, elles peuvent pourvoir des emplois permanents :
  - Article 3-1 : pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels :
    - autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel
    - ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ces contrats au titre de l'article 3-1 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés par décision expresse dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent. Comme il est impossible de prévoir à l'avance le besoin de remplacement au titre de l'article 3-1, aussi le recours au contrat se fera dans le respect des conditions fixées dans le présent article.

En ce qui concerne le recours aux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité, la Communauté est amenée à recruter des profils divers dont le nombre par an est variable selon l'activité ou la période :

- Animateurs ALSH disposant des diplômes nécessaires pour répondre au taux d'encadrement fixé par la loi et au nombre d'enfants à encadrer soit un animateur pour 8 enfants de moins de six ans et 1 pour 12 enfants de plus de six ans et dans le respect de la capacité d'accueil de l'ALSH.

- Adjoint technique à temps complet ou non complet au sein du pôle technique (métiers de l'eau, de la collecte et tri, des espaces extérieurs, bâtiment, voirie) et au sein des centres aquatiques pour l'accueil/entretien des locaux, et au sein des ALSH pour l'entretien et la restauration.
- Educateur des Activités Physiques et Sportives (APS) ou opérateur des APS disposant des diplômes nécessaires.
- Adjoint administratif pour assurer des missions d'accueil et d'assistance administrative ou de comptabilité/facturation.

Dans la mesure où l'emploi non permanent permet de faire face au remplacement des agents indisponibles ou au renfort temporaire des services en raison de l'activité ou de la saisonnalité, le traitement proposé sera limité à l'indice terminal du grade le plus élevé à l'emploi afférent et pourra ouvrir droit à un régime indemnitaire dans le respect des conditions fixées par délibération. Le traitement sera versé en fonction du niveau de recrutement et de la nature des fonctions concernées. En ce qui concerne les emplois d'animateur ALSH, la rémunération sera fixée par délibération sous forme de forfait.

Tableau des emplois non permanents 2022 :  
 Article 3- alinéa 1 / article 3-alinéa 2 / article 3-1

Cadre d'emplois	Nombre d'heures annuelles	Nombre de jours - forfait à l'année
Adjoint d'animation (animation au sein des ALSH)		5200 jours
Adjoint d'animation Animateur territorial Adjoint technique Agent de maîtrise Technicien territorial Ingénieur territorial Adjoint administratif Rédacteur territorial Attaché territorial Educateur des Activités Physiques et Sportives Opérateur des Activités Physiques et Sportives Assistant d'enseignement artistique Professeur d'enseignement artistique Assistant socio-éducatif Assistant de conservation des bibliothèques Educateur de jeunes enfants Agent social	77000 heures	

Le volume d'heures proposé au titre de l'année pourra être réajusté en fonction des besoins de la Communauté.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année.

Le présent tableau sera annexé chaque année au tableau des emplois permanents de la Communauté.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER le recours aux emplois non permanents au sein de Quimperlé Communauté au titre de l'année 2022 selon les dispositions prévues ci-dessus et d'inscrire les crédits correspondants au budget 2022.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE le recours aux emplois non permanents au sein de Quimperlé Communauté au titre de l'année 2022 selon les dispositions prévues ci-dessus et d'inscrire les crédits correspondants au budget 2022.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a smaller loop and a horizontal stroke.

Le Président,

Sébastien MIOSSEC